

Placements en rétention: Un recours contre OATF ayant été introduit, le Préfet avait obligation d'informer le JAD du placement afin qu'il statue dans les 72h.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 2010 À 09 H 00

(n° 2 , 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04643

Décision déferée : ordonnance du 4 novembre 2010 à 14h25, —
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXXXXXXX~~ L. ~~XXXXXXXXXX~~

né le 8 février 1977 à Berkane, de nationalité marocaine
domicilié chez M.J. ~~XXXXXXXXXX~~ 95100 Argenteuil

RETENU au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1,
assisté de Me Lemoine Cédric du cabinet Persidat, conseil choisi, avocat au barreau du Val-d'Oise,

INTIMÉ :

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ni comparant, ni représenté, avisé

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 11 mai 2010 par le préfet du Val-d'Oise à l'encontre de M. ~~XXXXXXXXXX~~ L. ~~XXXXXXXXXX~~, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception le 18 mai 2010 suivant ;

- Vu l'arrêté, au visa du précédent, portant placement en rétention pris le 2 novembre 2010, par le préfet de Seine-et-Marne, notifié le même à 15h15 ;

- Vu l'appel interjeté le 5 novembre 2010 à 12h37 par le conseil de M. ~~XXXXXXXXXX~~ L. ~~XXXXXXXXXX~~ au nom de celui-ci, de l'ordonnance du 4 novembre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux déclarant la requête de la préfecture recevable, rejetant la demande d'assignation à résidence et ordonnant la prolongation pour une durée de quinze jours à compter du 4 novembre 2010 à 15h20 soit jusqu'au 19 novembre 2010 à 15h20 de sa rétention au centre d'hébergement du Mesnil-Amelot, ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. ██████████ L. ████████, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs que le préfet n'a pas fait diligence en n'avisant pas du placement en rétention le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi d'un recours contre la mesure d'éloignement ;

- En l'absence d'observations écrites du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

Considérant que la rétention doit être strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement, que l'administration doit faire diligence à cet effet et que, lorsque le préfet place en rétention un étranger faisant l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, arrêté frappé d'un recours, suspensif d'exécution, par ce dernier, il doit en avertir le tribunal administratif ainsi saisi, afin qu'il soit statué dans le délai de 72h ; qu'en l'espèce, l'intéressé justifie avoir fait un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, le 11 juin 2010, contre l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français du 11 mai 2010, comme il l'avait d'ailleurs indiqué dans l'enquête, et que le préfet ne justifie pas, en revanche, avoir informé cette juridiction que la personne faisant l'objet de cet arrêté était placée en rétention, ce dont il se déduit qu'il n'a pas fait toute diligence en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement suspendue par le recours ;

Qu'il y a lieu en conséquence de rejeter la demande tendant à la prolongation de la rétention par infirmité de l'ordonnance déférée ;

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ██████████ L. ████████ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 06 novembre 2010.

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT,
Le Greffier en Chef

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:

Pour information:

L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

L'intéressé

L'avocat de l'intéressé